Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :
centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € ht le caractère.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée

manche habitat

Travaux de réhabilitation de 64 logements collectifs à Agneaux et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Coordonnées de l'acheteur : Manche Habitat, 5, rue Émile-Énault, BP 50440, 50010 Saint-Lô cedex, tél. 02 33 75 53 00, fax 02.33.05.81.30.
Courriel : service.marches@manche-habitat.fr
Profil acheteur : https://manche-habitat.achatpublic.com
Renseignements administratifs : M. Mathias Desdevises.
Renseignements techniques : M. Régis Le Bouteiller.
Mode de passation : procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.
Objet de l'opération :
Affaire : travaux de réhabilitation de 64 logements collectifs à Agneaux et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, 2e reconsultation du lot 4.
Maître d'oeuvre : Bouteloup Architecture.
Lots :
Lot 4 : menuiseries intérieures bois, plâtrerie.
Les variantes sont autorisées.
Délai d'exécution envisagé :
Date de début de réalisation : lundi 4 septembre 2023.
Durée des marchés : 14 mois + 3 mois de préparation.
Modalités d'obtention des documents de la consultation :
L'intégralité des documents de la consultation est téléchargeable sur le profil acheteur de Manche Habitat : https://manche-habitat.achatpublic.com
Modalités de remise des plis :
Uniquement par voie dématérialisée sur le profil acheteur de Manche Habitat : https://manche-habitat.achatpublic.com
La signature électronique est facultative. Se référer au règlement de consultation pour toute autre précision.
Date limite de dépôt des plis : vendredi 26 mai 2023 à 11 h 00.
Justifications et pièces à produire : la liste des pièces à produire est indiquée dans le règlement de la consultation.
Critères de sélection des candidatures : au travers son dossier de candidature, le candidat devra attester de son aptitude à exercer l'activité professionnelle et, que sa capacité économique et financière et que ses capacités techniques et professionnelles sont en adéquation avec le lot demandé.
Date d'envoi du présent avis : mercredi 3 mai 2023.

Vie pratique

Le salarié a le droit de critiquer

Tout salarié, même s'il est cadre, a le droit d'exprimer devant ses collègues et même publiquement, dans l'entreprise et en dehors, son désaccord avec la direction, pourvu qu'il le fasse avec mesure.
Seuls les abus injurieux, diffamatoires ou excessifs, sont interdits, a rappelé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts récents. Dans l'un d'eux, elle annule la sanction d'un cadre qui, lors d'une réunion de travail, devant l'ensemble de ses collègues, avait déclaré contester les choix de la direction et refuser d'accompagner celle-ci dans leur mise en œuvre.
L'expression d'un désaccord est une faute, disait son patron, car un cadre est censé fédérer les salariés et soutenir la politique de l'entreprise. Mais un tel désaccord peut être exprimé publiquement pourvu qu'il n'y ait pas d'abus dans l'expression, ont rectifié les juges.
Dans un autre arrêt, la Cour annule la sanction d'un salarié qui s'était exprimé lors d'une réunion pourtant consacrée à l'expression directe et collective des salariés.
L'intéressé critiquait les méthodes de son chef de service, l'organisation et sa surcharge de travail. C'est une faute, disait la direction, car il s'agit d'un désaveu public d'un supérieur qui a d'ailleurs été affecté moralement. C'est donc un acte d'insubordination, un dénigrement.
Mais dans le droit d'expression directe et collective, les opinions émises ne peuvent justifier une sanction, a rectifié la Cour.
Dans un troisième arrêt, la Cour jugeait encore injustifiée la condamnation du délégué syndical d'une association qui avait alerté l'autorité de tutelle sur les projets de sa direction. Un représentant du personnel représente le personnel auprès de la direction et non auprès du public, plaidait son patron qui voyait également une faute dans la dénonciation auprès d'une autorité titulaire d'un pouvoir de sanction.
Cette attitude ne justifie pas une sanction, a répondu la Cour, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans l'expression et que la mauvaise foi n'est pas démontrée.
(Cass. Soc, 28.9.2022, H 20-21.499 et M 21-14.814 et 21.9.2022, P 21-13.045)

Avis administratifs

RÉGION NORMANDIE

Renouvellement de la charte du Parc naturel régional Normandie-Maine

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du président du Conseil régional de Normandie n° A-23-ENV-1, en date du 3 avril 2023 il sera procédé à l'organisation d'une enquête publique relative au renouvellement de la charte du Parc naturel régional Normandie-Maine en application des dispositions de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, du mardi 2 mai à 10h au vendredi 9 juin à 17h.
Le projet de Charte du Parc naturel régional Normandie-Maine détermine pour le territoire du Parc naturel régional et ce pour une durée de 15 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle traduit la volonté des signataires de travailler solidairement pour assurer une gestion cohérente, durable et concertée du développement de leur territoire.
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle est organisée conformément au Code de l'environnement, et notamment de ses articles L.123-1 et suivants, R.123-4 et suivants, L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants.
Cette enquête se déroule sur les communes du périmètre du projet de Parc naturel régional Normandie-Maine suivantes :
- département de la Manche : Barenton, Ger, Mortain-Bocage, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley,
- département de la Mayenne : Ambrières-les-Vallées, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Couptrain, Gesvres, La Pallu, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lignières-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Pierre-des-Nids, Sainte-Marie-du-Bois, Thuboeuf, Villepail, Vimartin-sur-Orthe,
- département de l'Orne : Aunay-les-Bois, Avrilly, Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, Beauvain, Boischampré, Boitron, Bursard, Carrouges, Céaucé, Chahains, Champsecret, Ciral, Colombiers, Coulonges-sur-Sarthe, Cuissai, Domfront-en-Poiraie, Dompierre, Ecouves, Essay, Francheville, Gandelain, Hauterive, Héloup, Joué-du-Bois, Juvigny-Val-d'Andaine, La Bellière, La Chapelle-près-Sées, La Chaux, La Coulonche, La Ferrière-aux-étangs, La Ferrière-Bechet, La Ferrière-Bochard, La Ferté-Macé, La Lande-de-Goult, La Motte-Fouquet, La Roche-Mabile, Lalacelle, Laleu, Larré, Le Bouillon, Le Cercueil, Le Champ-de-la-Pierre, Le Ménil-Broût, Le Ménil-Scelleur, Les Monts-d'Andaine, Les Ventes-de-Bourse, Lonlay-l'Abbaye, L'Orée-d'Ecouves, Magny-le-Désert, Mantilly, Marchemaisons, Méhoudin, Ménil-Erreux, Mieuxcé, Mortrée, Neauphe-sous-Essai, Neuilly-le-Bisson, Pacé, Passais Villages, Perrou, Rives-d'Andaine, Rouperroux, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice-en-Passais, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Ellier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Fraimbault, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Gilles-des-Marais, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Roch-sur-Egrenne, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sées, Tanville, Tessé-Froulay, Torchamp, Rânes, Le Mêle-sur-Sarthe,
- département de la Sarthe : Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Assé-le-Boisne, Bourg-le-Roi, Chenay, Crissé, Douillet-le-Joly, Le Grez, Les Aulneaux, Livet-en-Saosnois, Louzes, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neufchâtel-en-Saosnois, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Longis, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Rémy-du-Val, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Villaines-la-Carelle, Villeneuve-en-Perseigne.
Le siège de l'enquête publique, lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée, est fixé à la Maison du Parc naturel régional Normandie-Maine, sis Le Chapitre, CS 80005, 61320 Carrouges cedex.
La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif de Caen en date du 10 février 2023, est composée des membres suivants M. Marcel Vasselin (président), M. Jean-Claude Thomas (titulaire) et M. Gérard Fuseau (titulaires).
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des pièces constitutives du dossier est détaillée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
Conformément à l'article R.123-12 du Code de l'environnement, les maires de chacune des communes du territoire ont été informés des adresses des sites internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête publique peut être téléchargé. En complément, et à la demande expresse de ces communes, un exemplaire du dossier peut être adressé sous format numérique.
Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :
Dans le registre dématérialisé ouvert à cet effet à l'adresse :
https://www.registre-numerique.fr/pnr-normandie-maine du mardi 2 mai 2023 à 10h au vendredi 9 juin à 17h. Ces observations pourront être consultées par toute personne sur tout poste informatique à partir du site internet du registre dématérialisé également accessible à partir des sites internet :
- du Conseil Régional de Normandie
(https://www.normandie.fr/parcs-naturels-regionaux#enquete),
- du Conseil Régional des Pays de la Loire
(https://www.paysdelaloire.fr/pnr-normandie-maine),
- du Parc naturel régional Normandie-Maine
(https://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/enquete-publique.html).
Par courrier adressé à «M. le Président de la Commission d'enquête du Projet de charte révisée du Parc naturel régional Normandie-Maine» sis Le Chapitre, CS 80005, 61320 Carrouges cedex, du mardi 2 mai à 10h au vendredi 9 juin à 17h (cachet de la Poste faisant foi) ou par voie numérique à l'adresse :
pnr-normandie-maine@mail.registre-numerique.fr
Au siège de l'enquête publique à la Maison du Parc naturel régional Normandie-Maine, sis Le Chapitre, CS 80005, 61320 Carrouges cedex, où seront mis à disposition du public un dossier d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier, sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête mais également un poste informatique permettant l'accès au dossier d'enquête en version numérique et au registre dématérialisé.
Dans les lieux et aux jours et horaires ci-dessous où seront mis à disposition du public un dossier d'enquête publique et un registre, tous deux en version papier :
Maison du Parc naturel régional Normandie-Maine, Le Chapitre, 61320 Carrouges, du lundi au dimanche de 10h à 18h, permanences :
- mardi 2 mai 2023 : 10h à 13h,
- samedi 27 mai 2023 : 14h à 17h,
- vendredi 9 juin 2023 : 14h à 17h.
Mairie de Mortain-Bocage, rue du XIIe-Arrondissement, BP 7, Mortain, 50140 Mortain-Bocage, lundi et vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 18h, du mardi au jeudi : 8h30 à 12h / 13h30 à 16h30, permanences :
- mardi 9 mai 2023 : 9h à 12h,
- mercredi 31 mai 2023 : 8h30 à 11h30.
Mairie de Passais, 2, place des Justes Passais la Conception, 61350 Passais-Villages, du lundi au jeudi : 8h30 à 12h / 14h à 17h, le vendredi : 8h30 à 12h / 14h à 16h30, permanences :
- mardi 9 mai 2023 : 14h à 17h,
- vendredi 2 juin 2023 : 14h à 17h.
Mairie de Domfront-en-Poiraie, place de la Roirie, BP 59, Domfront, 61700 Domfront-en-Poiraie, du lundi au jeudi : 8h45 à 12h30 / 13h30 à 16h45, le vendredi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h45, permanences :
- mardi 23 mai 2023 : 13h30 à 16h30,
- vendredi 2 juin 2023 : 9h à 12h.
Mairie de La Ferté-Macé, place de la République, 61600 La Ferté-Macé, du lundi au vendredi de 9h à 12h / 14h à 17h.
Mairie de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, Château Hôtel de Ville All. Aloïs Monnet, 61140 Bagnoles-de-l'Orne, du lundi au vendredi : 9h à 12h30 / 14h à 17h, les 1er samedi du mois de 9h à 12h30, permanences :
- mercredi 24 mai 2023 : 9h30 à 12h30,
- mercredi 31 mai 2023 : 14h à 17h.
Mairie de Sées, place du Général-de-Gaulle, BP 36, 61500 Sées, du lundi au vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 17h30, le samedi : 9h à 12h, permanences :
- mercredi 17 mai 2023 : 14h à 17h,
- samedi 3 juin 2023 : 9h à 12h.
Mairie de Le Mêle-sur-Sarthe, 21, rue de Libcany, 61170 Le Mêle-sur-Sarthe, du lundi au mercredi : 8h30 à 12h15, le jeudi : 8h30 à 12h15 / 17h à 19h, le vendredi de 9h à 12h15, permanences :
- jeudi 25 mai 2023 : 9h à 12h,
- mardi 6 juin 2023 : 9h à 12h.
Mairie de Lassay-les-Châteaux, 18, place du 8-Mai-1945, BP 18B, 53110 Lassay-les-Châteaux, du lundi au mercredi et vendredi : 8h30 à 12h / 14h à 17h, le jeudi : 8h30 à 12h, les 1er et 3e samedi du mois : 8h30 à 12h00.
Mairie d'Ambrières-les-Vallées, 6, place du Château, 53300 Ambrières-les-Vallées, le lundi de 13h30 à 17h, du mardi au vendredi : 8h45 à 12h / 13h30 à 17h, permanences :
- vendredi 5 mai 2023 : 14h à 17h,
- mardi 30 mai 2023 : 14h à 17h.
Mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson, 2, place de la République Pré en Paille, 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson, du lundi au vendredi : 8h30 à 12h15 / 15h à 17h30, le samedi : 10h à 12h.
Mairie de Saint-Pierre-des-Nids, 21, rue du Dr-Poirrier, 53370 Saint-Pierre-des-Nids, du lundi au mercredi et le vendredi : 9h à 12h / 15h à 17h, le jeudi : 15h à 18h00 permanences :
- lundi 15 mai 2023 : 9h à 12h,
- jeudi 1er juin 2023 : 15h à 18h.
Mairie de Sougé-le-Ganelon, 4, place de l'Église, 72130 Sougé-le-Ganelon, lundi et jeudi : 9h à 12h / 14h à 17h, mardi, vendredi et samedi : 9h à 12h.
Mairie de Sillé-le-Guillaume, place de la Résistance, BP 41, 72140 Sillé-le-Guillaume, du lundi au mercredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 17h30, le jeudi : 8h30 à 12h30, le vendredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 16h30, permanences :
- lundi 15 mai 2023 : 14h30 à 17h30,
- jeudi 1er juin 2023 : 9h30 à 12h30.
Mairie de Villeneuve-en-Perseigne, 16, rue de la Forêt-de-Perseigne, La Fresnaye-sur-Chédouet, 72600 Villeneuve-en-Perseigne, lundi : 9h à 12h, mardi : 9h à 12h / 13h à 18h, mercredi de 9h à 12h / 13h à 17h30, jeudi et vendredi : 9h à 12h / 13h à 17h, permanences :
- jeudi 25 mai 2023 : 14h à 17h,
- mardi 6 juin 2023 : 14h à 17h.
Mairie de Neufchâtel-en-Saosnois, 3, place Maxime-Boisseau, 72600 Neufchâtel-en-Saosnois, lundi : 14h à 17h, mardi et mercredi : 14h à 18h, jeudi : 9h à 12h.
Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de présenter le dossier et de recevoir les observations du public sur le projet de Charte du Parc aux jours et horaires ci-dessus.
En vue de permettre leur lecture par le public, les observations adressées par courrier postal ou par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête seront annexées au registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi qu'au registre dématérialisé dans les meilleurs délais. Par ailleurs, pour une information complète du public, les observations reçues sur les registres papier dans les différents lieux d'enquête seront annexées au registre dématérialisé dans les meilleurs délais.
Toutes informations sur cette enquête peuvent être obtenues auprès de la Région Normandie à l'adresse suivante : Abbaye-aux-Dames, place Reine-Mathilde, CS 50523, 14035 Caen cedex 1, par mail à l'adresse :
pnr-normandie-maine@mail.registre-numerique.fr ou par téléphone au 02 31 06 96 25.

Immobilier

La peur des arbres du voisin n'est pas un trouble anormal

Ce n'est pas parce que l'on a peur des arbres du voisin qu'il existe un trouble anormal de voisinage et que leur abattage pourrait être exigé.
Il n'y a pas de trouble anormal si les experts estiment que les arbres sont en bon état sanitaire et qu'ils ne représentent pas un danger particulier, a observé la Cour de cassation.
Un habitant exigeait que des pins de près de 30 mètres de haut, implantés sur le terrain voisin, mais à 15 mètres de sa maison, soient abattus. Depuis qu'une tempête avait fait tomber un autre arbre sur sa propriété, il avait peur que les arbres restants ne tombent aussi un jour ou l'autre.
Les juges ont rejeté la demande en s'appuyant sur une expertise sanitaire. Selon l'expert forestier, ces arbres étant entretenus et, ne montrant pas de signes de dépérissement, ils présentent une « dangerosité faible » en situation météorologique normale. Dès lors, ont dit les juges, il ne peut pas être jugé qu'il y aurait un danger pour la sécurité des personnes, en dépit de leur hauteur et de leur localisation et ils ne causent aucun trouble anormal de voisinage.
(Cass. Civ 3, 6.7.2022, J 20-17.430).

Immobilier

En copropriété, les frais de justice à la charge de tous

Un copropriétaire doit participer aux frais de justice engagés ou subis par le syndicat des copropriétaires, qu'il soit ou non personnellement intéressé par la procédure, a rappelé la Cour de cassation.
Les frais de justice sont en effet, en principe, des charges relatives à l'entretien ou à la conservation de l'immeuble, a-t-elle rappelé, et tous les copropriétaires sont tenus de les assumer à proportion de leurs droits dans la copropriété.
Un cas particulier se présente toutefois dans ce cas de procès du syndicat contre un copropriétaire. Ce qui était le cas dans l'affaire jugée par la Cour, le syndicat réclamant des arriérés de charges à ce dernier qui les contestait.
Selon la règle générale, le copropriétaire poursuivi par le syndicat peut se trouver contraint de participer au paiement des charges causées par une procédure menée contre lui.
Il en est cependant dispensé lorsque la procédure se termine à son avantage et que le juge lui donne gain de cause. Les frais de la procédure exposés par le syndicat sont alors répartis entre les autres copropriétaires seulement. Mais la règle n'est pas simple car elle n'est pas stricte et, précise la Cour de cassation, le juge, en cas de contestation au sujet de la répartition de ces frais de justice, peut décider que l'équité commande de faire supporter au copropriétaire victorieux sa part des frais de procédure exposés par son adversaire…
(Cass. Civ 3, 16.3.2023, G 22-11.756).

Environnement

La justice, exigeante pour reconnaître les nuisances sonores

Pour admettre l'existence de nuisances sonores, la justice exige la fourniture de mesures strictes, réalisées dans des conditions particulières et ne reconnaît pas une gêne générale d'ambiance.
Dès lors, pour la Cour de cassation, si l'on se plaint d'être réveillé par le bruit du voisin, il faut être capable de démontrer que ce bruit est intolérable dans la chambre, éventuellement fenêtre et volets fermés.
Les juges ont conclu que des particuliers, qui se plaignaient des chants de coqs d'un poulailler voisin nuit et jour, ne prouvaient pas de trouble anormal de voisinage, même si un constat d'huissier avait observé des émergences incessantes de près de vingt décibels.
Les plaignants ne fournissent qu'un unique constat réalisé à l'extérieur de leur maison alors qu'ils se plaignent d'être réveillés la nuit, ce qui fait que le constat ne correspond pas à la gêne invoquée, ont tranché les juges.
Ils n'ont pas tenu compte des arguments des plaignants qui revendiquaient le droit de dormir la fenêtre ouverte ou de jouir paisiblement de l'extérieur de leur propriété. Par ailleurs, le seul fait que les bruits soient audibles à l'intérieur, fenêtre et volets fermés, n'a pas été jugé comme un constat suffisant, en l'absence de mesure technique de l'intensité.
(Cass. Civ 3, 16.3.2023, B 22-11.658).

le chasse-marée
LA REVUE DU MONDE MARITIME
ABONNEMENT SOUTIEN À LA SNSM
1 an • 69,90 €
au lieu de 127,30 €
DONT
10 € REVERSÉS
SNSM SAUVETEURS EN MER
TOUS LES DEUX MOIS SUR 132 PAGES LE MEILLEUR DU MONDE MARITIME AVEC UN ABONNEMENT NUMÉRIQUE ET UN ACCÈS AUX 40 ANS D'ARCHIVES EN LIGNE OFFERTS

Abonnez-vous sur chasse-maree.com
offre valable jusqu'au 31/12/2023

ouest france

Société « Ouest-France »,
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 300 000 €.
Siège social : 10, rue du Breil,
35051 Rennes cedex 9.
Tél. 02 99 32 60 00.
www.ouest-france.fr
facebook.com/ouest.france
Twitter : @OuestFrance

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Loû.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.

Directeur de la publication :
M. Louis Échelard.

Directeur des rédactions :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnat, Mme Laetitia Greffié, MM. Sébastien Grosmaître, Edouard Reis-Carona.

Membres du Directoire :
M. Louis Échelard, Président,
M. Matthieu Fuchs, Vice-Président, Directeur Général,
Mme Jeanne-Emmanuelle Hutin-Gapsys,
M. François-Xavier Lefranc,
M. Philippe Toulemonde.

Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques)
35€/mois au lieu de 44€
Déjà abonné ?
Gérez votre abonnement en appelant un conseiller du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (en privilégiant le créneau 12 h - 15 h)
abo.ouest-france.fr ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé)

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. David Guiraud, Président,
Michel Camdessus, Vice-Président,
Mmes Christine Blanc-Patin, Valérie Cottereau, Annabel Desgrées du Loû,
Laurence Méhaignerie, MM. Philippe Besnard, Denis Boissard, Thierry Maillard.
SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou,
Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA
(Société d'investissements et de participations).
SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Bertrand Badre, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont.
Mmes Christine Blanc Patin,
Annabel Desgrées du Loû,
Laurence Méhaignerie, Anne-Marie Quemener, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.

Rédaction de Paris : 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.

Publicité extralocale : 366 SAS
Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr

Publicité locale :
Additi média,
tél. 02 30 88 07 75.
www.additimedia.fr

Commission paritaire n° 0625 C 86666
N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9.
Parc d'activité de Tournebride,
44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, avec un taux moyen de fibres recyclées de 88.7%. Eutrophisation : 0.010 kg/ tonne.

Tirage du mardi 9 mai 2023 : 503 996